

Décision n°D_2026_020

VOIRIE ENTRETIEN

ACQUISITION DE TROIS BENNES NEUVES DE TYPE TP AMPLIROLL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une première consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant l'acquisition de bennes TP type Ampliroll,

Considérant que par décision n° D_2025_274 en date du 17 décembre 2025, la procédure a été déclarée sans suite au motif que l'unique offre réceptionnée, émanant de la société DANIBATY, a été déclarée irrecevable,

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été relancée en vertu de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet l'acquisition de trois bennes neuves de type Ampliroll avec la société CHRISTIAN MATERIELS – BATAMAT, sise 1 Rue Amaury de la Grange – 59660 MERVILLE, pour un montant de 20 385,00 € HT et pour un délai de livraison maximum de 10 semaines à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.